



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Mende, le 15 mai 2023

Unité inter-départementale Gard-Lozère
4, avenue de la Gare
BP 132
48000 Mende
Affaire suivie par : Pierre CASTEL
Tél. 04 34-46-67-05
Courriel : pierre.castel@developpement-durable.gouv.fr

AIOT 0066.015569

Rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
PARC ÉOLIEN LOU PAOU II – commune Monts de Randon

PJ et références

- : [1] arrêté préfectoral n°PREFBCPEP -2016322-0019 du 17 novembre 2016
[2] décision n° 19MA03305 de la Cour administrative d'appel de Marseille
[3] avis de l'autorité environnementale n° 2015-001688 du 24 septembre 2015
[4] avis de l'autorité environnementale n° 2021-100042 du 1^{er} février 2022
[5] réponse de la société EDF EN à l'avis de la MRAe Occitanie du 20 avril 2022
[6] courrier préfectoral du 19 mai 2022 adressé à EDF Renouvelables
[7] dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées amendé déposé le 20 janvier 2023
[8] avis du conseil national de la protection de la nature du 23 mars 2023
[9] mémoire d'EDF Renouvelables France en réponse à l'avis du CNPN du 3 mai 2023

EXPLOITANT : Société EDF EN France devenue EDF Renouvelables France

ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL : Cœur de Défense Tour B – 100, esplanade du général De Gaulle, 92932 Paris La Défense Cedex

ADRESSE DU PROJET : Parcelles d'implantation N° E3, D-193, D-297 et F-650 de l'ex-commune de Servières fusionnée au sein la commune de Monts de Randon

1 – OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

L'arrêté préfectoral n°PREFBCPPAT – 2016322-0019 du 17 novembre 2016 [1] du préfet de la Lozère autorisant l'exploitation d'un parc éolien dénommé 'Lou PAOU II' sur le territoire de la commune de Servières, a fait l'objet en première instance d'une annulation selon le jugement n°1700835 du 21 mai 2019 du tribunal administratif de Nîmes .

La société EDF EN devenue EDF Renouvelables France, titulaire de l'arrêté annulé, a fait appel de cette décision devant la cour administrative d'appel de Marseille qui a décidé le 19 décembre 2021 [2] de surseoir à statuer sur la requête introduite par EDF Renouvelables France jusqu'à régularisation opérée par le préfet sur le vice d'indépendance entachant l'avis de l'autorité environnementale établi le 24 septembre 2015 [3] sur l'étude d'impact du projet ayant donné lieu à l'arrêté en litige.

Pour mémoire, les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont été créées en 2016, aux côtés de l'autorité environnementale, afin de pouvoir exprimer des avis indépendants sur tous les « plans/programmes » et mieux éclairer le public pour la préparation des décisions environnementales, en l'occurrence la prise d'arrêtés préfectoraux d'autorisation à l'issue de la procédure administration d'instruction incluant une phase d'enquête publique dans le cas présent.

Le modus operandi en vue de la régularisation du vice affectant l'avis de l'autorité environnementale du 24 septembre 2015 est fixé aux points 31 à 37 de la décision de la Cour d'appel de Marseille [2].

Le présent rapport vise à établir la synthèse de la démarche menée en ce sens.

2 – ÉTAPES PROCÉDURALES EN VUE D'UNE RÉGULARISATION

En préalable, le point 32 de la décision de la CAA de Marseille [2] indique qu'un nouvel avis de l'autorité environnementale dans une composition indépendante du service instructeur sur le projet de EDF Renouvelables France peut permettre une régularisation par le préfet.

Ainsi ce nouvel avis de l'autorité environnementale a été rendu sous le n° 2021-100042 du 1^{er} février 2022 [4]. Il a été mis en ligne sur le site de l'autorité environnementale en Occitanie à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2022apo7.pdf et mise en ligne sur le site internet de l'État en Lozère à l'adresse <https://www.lozere.gouv.fr/Publications/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Autorite-environnementale.-Avis-et-decisions-au-cas-par-cas/2022/Avis-MRAE-Lou-Paou-II>.

Ces 2 publications répondent au point 33 de la décision de la cour [2].

À l'invitation du préfet, EDF Renouvelables France a été invité le 28 février 2022 à faire part de ses éléments de réponse sur ce nouvel avis de la MRAe. Ce qu'il a fait avec sa réponse en date du 20 avril 2022 et figurant en [5]. En conclusion à son mémoire en réponse, EDF Renouvelables France constate que les recommandations formulées dans les avis de l'autorité environnementale de 2015 [3] et 2022 [4] sont identiques et qu'au final le second avis de 2022 ne diffère pas substantiellement de celui de 2015.

Les services de l'inspection de l'environnement partagent en grande partie cette analyse notamment sur la base de la synthèse explicite de l'avis MRAe de 2022 [4] qui stipule :

« Le secteur présente des enjeux naturalistes principalement pour les oiseaux et les chauves-souris. Par rapport au précédent avis de l'autorité environnementale, la MRAe relève les points d'évolution du nouveau projet et les réponses apportées par le maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité

environnementale de 2015. Elle formule des recommandations, certaines pour compléter l'étude d'impact qui reste imprécise sur plusieurs points par exemple sur les impacts du tracé du raccordement électrique, les effets du projet sur la petite faune, ceux du plan de gestion forestier sur les impacts paysagers... D'autres recommandations visent à renforcer les mesures proposées qui apparaissent sous-dimensionnées en l'état en particulier les paramètres de régulations pour les chauves-souris, le dispositif d'effarouchement avec arrêt des machines pour les oiseaux, les protocoles des suivis environnementaux.

L'étude d'impact appuie largement ses analyses sur les résultats de suivis environnementaux du parc existant Lou Paou I, pourtant très partiels et qui à ce stade, ne permettent pas d'écarter la nécessité d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Du point de vue paysager, le projet a évolué vers une meilleure lisibilité par rapport au projet initial, mais les impacts paysagers demeurent fort pour plusieurs secteurs habités et le projet renforce la présence de l'éolien dans le paysage. »

L'inspection de l'environnement rejoint pleinement l'avis de la MRAe quant à la nécessité du dépôt d'une demande dérogation à la destruction des espèces (DEP).

En effet, en disposant dorénavant depuis plusieurs années d'une connaissance actualisée des inventaires des espèces présentes dans la zone, et en tenant compte des évolutions demandées par le ministère de l'écologie portant sur le Milan Royal depuis le 1^{er} mars 2019 notamment, secteur dans lequel se trouve le projet « LOU PAOU II », ainsi que les dispositions prises en matière de DEP sur les dossiers éoliens voisins, il apparaît que la régularisation de l'arrêté préfectoral sollicitée doit inclure un volet spécifique sur le sujet de la DEP afin de renforcer la robustesse juridique et de la prévention des risques d'atteinte à l'avifaune.

Au regard du processus de régularisation fixé à l'article 1^{er} de la décision de la Cour administrative d'appel [2], le contenu du nouvel avis MRAe [4] ne diffère pas substantiellement de l'avis irrégulier établi en 2015 [1], ainsi il n'y a pas lieu d'engager une procédure d'enquête publique ainsi que le prévoit le point 35 de la décision de la cour [2].

En conséquence le contenu du nouvel avis de la MRAe [4] permet selon le point 34 de la décision de la cour [2] de procéder à la régularisation de l'arrêté du 17 novembre 2016 par un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation.

Par courrier du 19 mai 2022 [6], le préfet a demandé à EDF Renouvelables France la fourniture d'un complément au dossier d'instruction du parc éolien de « LOU PAOU II » avec une demande de dérogation à la destruction des espèces (DEP) dont l'état d'avancement de l'instruction est décrit au chapitre suivant.

Conformément à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, l'arrêté d'autorisation d'exploiter une ICPE du 17 novembre 2016 étant devenu une autorisation environnementale dans laquelle une dérogation à la destruction d'espèces protégées (DEP) est à considérer comme supplétive selon l'article L. 181-3 4° du code de l'environnement. La régularisation nécessaire pour intégrer le volet DEP dans l'arrêté modificatif n'induit pas de phase d'enquête publique mais une phase de consultation du public qui est proposée conjointement à une nouvelle information du public de la totalité des documents référencés [1] à [5] selon les modalités définies au point 33 de la décision de la cour [2].

2 – PHASE D’INSTRUCTION DE LA DÉROGATION A LA DESTRUCTION D’ESPÈCES PROTÉGÉES

Répondant à la demande du préfet, EDF Renouvelables France a déposé son dossier de demande de dérogation à la destruction d’espèces protégées le 17 octobre 2022. Suite à une demande de compléments de la DREAL en date du 6 décembre 2022, la demande de dérogation amendée a été déposée le 20 janvier 2023 [7]

Les dispositions de l’article R. 411-6 du code de l’environnement précisent que « *lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet entrant dans le champ d’application de l’article L. 181-1, l’autorisation environnementale prévue par cet article tient lieu de la dérogation définie par le 4° de l’article L. 411-2. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour l’autorisation environnementale et les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables.* ».

Ainsi, l’instruction de la demande de dérogation à la destruction d’espèces protégées comporte :

A – une phase d’examen selon l’article R 181-17 1° qui intègre la consultation du conseil national de la protection de la nature ;

La saisine du conseil national de la protection de la nature est intervenue le 27 janvier 2023 et ce dernier a fait connaître son avis défavorable le 29 mars 2023.[8]

EDF Renouvelables France a fourni le 3 mai 2023 un mémoire en réponse avec ses observations [9]

B – une phase de consultation du public menée selon les dispositions du second alinéa de l’article R. 181-35 du code l’environnement qui prévoit notamment une participation par voie électronique selon les modalités définies à l’article L. 123-19 du code de l’environnement. La durée de cette phase ne peut être inférieure à 30 jours à compter de la date de début de la participation électronique du public de façon à permettre une information suffisante du public .

Cette phase s’ouvre avec la mise en ligne du présent rapport et de ses documents joints et référencés [6] à [9] sur le site internet de l’État en Lozère. Elle est menée conjointement à l’information du public pour la phase de régularisation de l’arrêté du 17 novembre 2016 [1] selon les dispositions du point 33 de la décision de la cour [2].

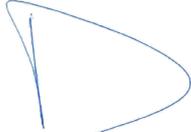
C – une phase de décision dans laquelle s’inscrit l’échange contradictoire sur le projet d’arrêté statuant sur la demande de dérogation à la destruction d’espèces protégées. Cette phase est confondue avec l’édiction de l’arrêté modificatif régularisant le vice initial lié à l’irrégularité retenue par la Cour conformément au point 34 de sa décision.

3 – PROPOSITIONS de L’INSPECTION DE L’ENVIRONNEMENT

Il est proposé à M le préfet de lancer la consultation du public selon les dispositions de l’article L. 123-19 du code sur l’instruction de la demande de dérogation à la destruction d’espèces protégées déposée par EDF Renouvelables pour son projet dénommé « LOU PAOU II ».

À l'occasion de cette même consultation, et selon les mêmes modalités, il est proposé de porter à la connaissance du public l'ensemble des documents permettant de régulariser l'irrégularité du premier avis de l'autorité environnementale paru en 2015. Ces modalités répondent à l'objectif défini au point 33 de sa décision par la Cour. À cet égard, il conviendra de veiller à ce que l'avis annonçant la double consultation soit publié sur la page d'accueil du site internet de l'État en Lozère.

Il est précisé que la Cour administrative d'appel de Marseille a accordé de surseoir à statuer jusqu'à la transmission d'un arrêté de régularisation de l'arrêté du 17 novembre 2016 qui devra intervenir avant le 15 septembre 2023.

APPROBATEUR	VÉRIFICATEUR	RÉDACTEUR
<p data-bbox="140 573 478 636">L'adjoint à directrice des risques industriels</p>  <p data-bbox="188 777 430 795">Yves BOULAIGUE</p>	<p data-bbox="563 573 957 636">Le chef du département Sol, Sous-sol, Éoliennes</p>  <p data-bbox="627 777 893 795">Philippe CHARTIER</p>	<p data-bbox="1005 573 1439 600">L'inspecteur de l'environnement</p>  <p data-bbox="1125 777 1321 795">Pierre CASTEL</p>